

Décision 12753, 21 octobre 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production — Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12753 du 21 octobre 2024, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production, tel que pris par les membres du conseil d'administration Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion tenue le 5 juillet 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 19 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par la suppression de « et à l'article 25 ».

2. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25.** Le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 102 % ou la marge additionnelle entérinée pour ce cycle par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada de la quantité établie conformément à l'article 19, doit verser aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec une pénalité de 0,175 \$ l'œuf excédentaire. Toute pénalité monétaire doit être payée aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec dans les 30 jours suivant la date de facturation. À défaut, le producteur devra payer

en plus du capital dû, des frais d'administration correspondant au taux officiel d'escompte publié périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières disponible sur leur site Internet.

La marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada est publiée sur l'extranet des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec. ».

3. Le deuxième alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression de « du deuxième alinéa ».

4. L'article 95.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **95.2.** Les dispositions du présent chapitre visent à éviter à un producteur qui produit durant le cycle plus que 102 % de son contingent individuel ou plus que la marge additionnelle entérinée prévue à l'article 25 de payer des pénalités aux Producteurs d'œufs d'incubation du Québec et à ces derniers d'éviter de payer des dommages-intérêts liquidés aux Producteurs d'œufs d'incubation du Canada. Elles doivent être interprétées et appliquées dans le cadre de l'entente sur les dommages-intérêts à l'échelle nationale. ».

5. L'article 95.3 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 95.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **95.4.** Lorsque Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec fixent la demande à un niveau égal ou supérieur à l'allocation, que la production provinciale excède cette allocation de plus de 2 % ou de la marge additionnelle entérinée et que des producteurs produisent plus que 102 % ou que la marge additionnelle entérinée de leur contingent individuel, Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec, pour réduire proportionnellement la surproduction des producteurs qui ont excédé leur contingent individuel, utilisent la marge non produite des producteurs.

On entend par :

« production provinciale », la quantité d'œufs mis en incubation par tous les producteurs durant un cycle;

« marge », l'excédent, jusqu'à 2 % ou la marge additionnelle entérinée par les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada du contingent individuel. ».

7. L'article 95.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent.

8. L'article 95.6 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 1 % » par « 2 % ou la marge additionnelle entérinée »;

2° le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée »;

3° la suppression du paragraphe 3°.

9. L'article 95.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent.

10. L'article 95.8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « 101 % » par « 102 % ou la marge additionnelle entérinée », partout où ils se trouvent;

2° la suppression du paragraphe 3°.

11. Les articles 95.9 et 96 de ce règlement sont abrogés.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84375

